

26-DD-0015

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - CONVENTION D'HONORAIRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L. 2512-5 du code de la commande publique ;

Considérant que, par lettre en date du 12 juillet 2023, le greffier du tribunal administratif de Lille nous a informé du dépôt d'une requête le 5 juillet 2023 par un agent ayant pour objet l'annulation d'une décision implicite de rejet d'une demande de modification de poste, de reconnaissance d'une imputabilité au service de problèmes de santé et de remboursements de frais médicaux en date du 7 mai 2023 et le versement de 12 000 euros de dommages et intérêts ;

Considérant qu'il convient d'assurer la représentation en justice de la Métropole européenne de Lille dans cette instance et d'autoriser la signature d'une convention d'honoraires avec un avocat ;

Considérant la proposition d'intervention du Cabinet Bazin et Associés (56 rue de Londres 75008 Paris) au taux horaire de 230 € HT et au taux forfait à la demi-journée de 650 € HT ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. La défense à l'action introduite sous le numéro 230617-1 auprès du tribunal administratif de Lille. Cette décision vaut également pour un éventuel appel, en demande comme en défense.

Article 2. Le Cabinet Bazin et Associés (56 rue de Londres 75008 Paris) est désigné pour représenter la Métropole européenne de Lille et pour défendre ses intérêts devant toute juridiction compétente.

Article 3. La signature de la convention d'honoraires avec le Cabinet Bazin et Associés est autorisée.

Article 4. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0038

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - CONVENTION D'HONORAIRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 201

Vu l'article L2512-5 du Code de la commande publique

Vu la convention du 11 juin 2024 par laquelle la Métropole Européenne de Lille a chargé le cabinet Alain BENSOUSSAN SELAS, d'assurer la représentation de la MEL afin de mener une procédure en opposition de la publication d'une marque britannique devant UK IPO qui serait contraire à la marque « LaM » enregistrée par la MEL.

Considérant qu'il convient d'étendre les prestations du cabinet Alain BENSOUSSAN SELAS (58 boulevard Gouvin Saint Cyr - 75017 Paris) à toute procédure liée à la défense des intérêts de la marque « LaM » détenue par la MEL quel que soit le territoire et notamment devant l'EUIPO.

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la signature d'un avenant n°1 à la convention du 11 juin 2024 en vue d'étendre les prestations du cabinet Alain BENSOUSSAN SELAS, les autres clauses de celle-ci restant inchangées ;

Article 2. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.